

Fiche n°03 – La Reconnaissance d'Utilité Publique Comment faire profiter les ASCE de dons ou de legs ?

Contexte

La FNASCE est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret en date du 20 août 2015. A ce titre, elle peut percevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs. De plus, une union ou une fédération reconnue d'utilité publique peut faire bénéficier ses associations membres de la faculté de recevoir des dons et des legs..

Don manuel

Le **don manuel** est une **donation** s'opérant par la remise de la main à la main d'un bien meuble. Un don doit être désintéressée et sans contre-partie.

De cette définition découlent plusieurs caractéristiques :

- Le **don manuel** doit porter sur un bien matériel, sinon la remise de la main à la main n'est pas possible. Argent liquide, bijoux, automobile, titres au porteur sont concernés par exemple. Sont exclus les titres nominatifs.
- Il ne peut être constaté par un écrit entre les parties car le code civil impose que les dons manuels constatés par écrit le soient par acte notarié sous peine de nullité.

Donation

La **donation** est un contrat unilatéral par lequel une personne, le donateur, se dépouille irrévocablement, de son vivant, sans contrepartie et dans une intention libérale, d'un bien, en faveur d'une autre personne, le donataire, qui y consent.

Il ne faut pas confondre la donation et le legs, qui est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faite par testament lors de son vivant, mais qui ne prendra effet qu'après son décès.

Selon le code civil français, la **donation** doit être faite par acte authentique devant notaire. Toutefois, pour certains biens meubles (meublier, sommes d'argent...), il est possible de faire des **dons manuels**.

Legs

Le **legs** est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faite de son vivant par testament, mais qui ne prendra effet qu'à son décès.

Le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable. Il s'en distingue aussi car il peut être universel ou à titre universel ou à titre particulier.

Par ailleurs le **legs** peut avoir un thème, un objet ou un but ou une raison d'affectation lequel devra être scrupuleusement respecté par le bénéficiaire du legs.

On peut léguer à une association, à condition qu'elle soit reconnue d'utilité publique ou qu'elle soit une association de bienfaisance.

Le bénéficiaire d'un legs est un légataire.

Procédure

1. Le donateur doit établir sa contribution au nom de la FNASCE, association reconnue d'utilité publique.
2. La FNASCE fournit les justificatifs correspondants au donateur.
3. La FNASCE encaisse le don effectué.
4. La FNASCE reverse l'intégralité du don à l'ASCE bénéficiaire.

Conseil

Il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec la FNASCE. Les interlocuteurs privilégiés sont :

- sur les conditions réglementaires, le (la) responsable des affaires juridiques,
- sur les modalités pratiques, le (la) trésorier(e) général(e).

Exemples concrets

En 2015 et 2016, quatre ASCE ont bénéficié de cette procédure.

Le taux de réduction d'impôts est de 66% pour les particuliers et de 60 % pour les sociétés

Donc pour un don de 100 € la réduction d'impôts appliquées par les services fiscaux sera de 60 € pour une société et 66 € pour un particulier;

Laissant a la charge de la société 40 € et 34 € pour le particulier.

Code Général des Impôts - 2016

Pour 2016 et pour les particuliers, la réduction maximale ne peut excéder 20 % du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.